



# ARRÊTS MALADIE



## Je suis en arrêt de travail pour maladie, quelles démarches dois-je faire ?



Vous avez 48 heures pour faire parvenir votre arrêt de travail à votre employeur.

Vous disposez du même délai pour envoyer ce document à votre Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) si votre médecin ne l'a pas directement par télétransmission.



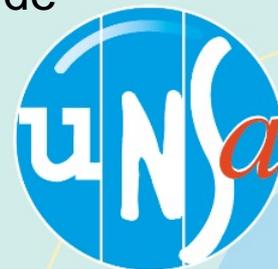


## Je suis en arrêt de travail pour maladie (arrêt inférieur à 6 mois), et j'ai moins d'un an d'ancienneté, comment suis-je payé.e ?

Si vous avez travaillé au moins 150 h sur la période des 3 mois qui précèdent votre arrêt de travail, ou si vous avez cotisé sur un salaire au moins égal à 10 302,45 € au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail, la « Sécu » (votre caisse primaire d'assurance maladie) vous verse des IJ (indemnités journalières).

Les IJ donnent droit au versement de 50 % de votre salaire journalier de base (dans la limite de 2 770,96 € bruts) ; elles ne couvrent donc pas la totalité de votre rémunération. Attention, l'Assurance Maladie applique également un délai de carence de 3 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Cependant, il se peut que vous puissiez bénéficier de dispositions plus favorables, si vous bénéficiez d'un accord d'entreprise qui oblige votre employeur à maintenir tout ou partie de votre rémunération (jours de carence et/ou maintien de rémunération).



## En arrêt de travail pour maladie (inférieur à 6 mois), avec plus d'un an d'ancienneté : comment suis-je payé.e ?



Si vous avez travaillé au moins 150 h sur la période des 3 mois qui précèdent votre arrêt de travail, ou si vous avez cotisé sur un salaire au moins égal à 10 302,45 € au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail, la « Sécu » (votre caisse primaire d'assurance maladie) vous verse des IJ (indemnités journalières). IJ = versement de 50 % de votre salaire journalier de base (dans la limite de 2 770,96 € bruts).

À compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt, votre employeur doit compléter les IJ pour maintenir votre salaire.

**Attention** : l'Assurance Maladie applique également un délai de carence de 3 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie, qui peuvent être pris en charge par l'employeur.

→ Dispositions plus favorables, si un accord d'entreprise oblige votre employeur à maintenir tout ou partie de votre rémunération (jours de carence et/ou maintien de rémunération avant le 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt).



## Saisonnier.e, je suis en arrêt de travail pour maladie (inférieur à 6 mois), comment suis-je payé.e ?



Pour pouvoir toucher des indemnités journalières (IJ) il faut avoir travaillé au moins 600 h au cours des 12 derniers mois, ou alors avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 20 604,50 € au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

Les IJ vous donnent droit au versement de 50 % de votre salaire journalier de base (dans la limite de 2 770,96 € bruts) : elles ne couvrent donc pas la totalité de votre rémunération.

**Attention**, l'Assurance Maladie applique également un délai de carence de 3 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie.



# Je suis en arrêt de travail pour maladie, qui de mon employeur ou de la "sécu" va me payer ?



Si votre employeur a mis en place la subrogation, c'est lui qui continuera à vous verser ce qu'il vous doit pendant l'arrêt maladie.

Si l'entreprise n'a pas mis en place la subrogation, vous serez payé.e par l'Assurance maladie, et par votre employeur si vous bénéficiez de dispositions maintenant tout ou partie de la rémunération.



## Je dois garder mon enfant malade, mon employeur a-t-il le droit de refuser que je m'absente ?



Tout salarié peut bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge. L'employeur ne peut le refuser, à condition que vous soyez en mesure de lui présenter un certificat médical.

Quel que soit le nombre d'enfants à charge, ce congé est de 3 jours maximum/an, il est porté à 5 jours si l'enfant a moins d'un an.

Cependant, beaucoup de conventions collectives et/ou accords d'entreprise prévoient des dispositions beaucoup plus favorables en termes de jours d'absence autorisés et de maintien de la rémunération.

En cas de doute, adressez-vous à vos représentants du personnel ou à votre DRH.



## En arrêt de travail pour maladie, mon employeur a-t-il le droit de m'appeler pour me demander quelque chose en rapport avec mon travail ?



Dans les faits, être en arrêt de travail pour maladie, suspend votre contrat de travail. L'employeur n'a donc pas à vous appeler pour vous demander quelque chose en rapport avec votre travail.

Cependant, en bonne intelligence, s'il s'agit par exemple de savoir où vous avez rangé tel dossier pour que vos collègues puissent prendre le relais, vous pouvez répondre à votre employeur. Tout est dans la nature de la demande, qui doit rester nécessaire et tout à fait occasionnelle.

Vous ne pourrez cependant pas être sanctionné.e pour ne pas avoir répondu à votre employeur durant votre arrêt maladie.





## Si je me sens mieux, puis-je retourner au travail avant la fin de mon arrêt maladie ?

Oui, mais uniquement si la date de fin de l'arrêt maladie est avancée sur autorisation médicale.

En cas de retour anticipé au travail, vous devez en informer votre CPAM au plus vite afin qu'elle suspende le versement de vos indemnités journalières.

Si c'est l'employeur qui a perçu directement les indemnités journalières et maintenu le salaire durant l'arrêt, c'est à lui d'informer votre CPAM de votre reprise d'activité anticipée.

La CPAM est en droit de récupérer les sommes qui n'auraient pas dû être versées du fait de la reprise anticipée du travail.

## Puis-je être licencié.e en raison d'un arrêt de travail pour maladie ?



Le licenciement d'un salarié en arrêt maladie est possible uniquement dans certains cas (exemple : perturbation du service ou du fonctionnement de l'entreprise, non-respect d'une obligation liée à l'arrêt maladie, motif économique, ...).

En dehors de certains motifs donc, le licenciement est interdit car considéré comme discriminatoire.

